

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossiers : 03 02 69
03 02 70

Date : 10 février 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

LES LABORATOIRES QUÉLAB INC.

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SUD
DE LANAUDIÈRE**

Organisme

-et-

**CORPORATION D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC**

-et-

ARJO CANADA INC.

Tierces parties

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

DOSSIER N° 03 02 69

[1] Le 6 janvier 2003, les Laboratoires Quélab Québec inc. (« Quélab ») requiert de M^{me} Gisèle Boyer, du Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière (l'« Organisme »), l'accès aux :

[...] informations techniques et financières offertes par la firme Arjo Canada inc., de même que toutes les données que M. Thibault a utilisé pour faire son analyse des soumissions et justifier sa décision de ne pas nous [avoir] octroyer le contrat. (sic)

[2] Le contrat pour lequel Quélab a soumissionné au même titre que la firme Arjo relevait d'un appel d'offres lancé par la Corporation d'hébergement du Québec (la « Corporation ») pour le compte de l'Organisme.

[3] Le 14 janvier 2003, par l'entremise de M. Serge Rioux, directeur des services financiers et techniques, l'Organisme invite Quélab à s'adresser à M. Bertrand Hamel, coordonnateur de projet à la Corporation.

[4] Le 13 février 2003, M. Roger Boulais, président de Quélab, formule une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), afin que soit révisée la décision de l'Organisme. Le 19 mars suivant, M^e Carole Trempe avise la Commission que l'Organisme « [...] n'a en sa possession aucun document relatif à [...] QUELAB ». En effet, les documents en question ont été retournés à la Corporation.

DOSSIER N° 03 02 70

[5] Le 3 janvier 2003, dans une lettre datée « Le 3 janvier 2002 » (sic), M. Boulais fait savoir à M. Salvat de la Corporation que la partie demanderesse n'accepte pas que M. Thibault « ait refusé catégoriquement de nous transmettre des informations techniques et financières qu'il a utilisé (sic) pour son analyse des soumissions, sous prétexte que ces informations seraient de nature confidentielle, nous forçant à faire des demandes en regard de la Loi sur l'accès à l'information du Québec ».

[6] Le 27 janvier 2003, M. Herman Bigras, vice-président Immobilisations de la Corporation, fait connaître à Quélab les motifs pour lesquels sa soumission n'a pas été retenue.

[7] Le 13 février 2003, Quélab sollicite l'intervention de la Commission, afin de faire réviser la décision de la Corporation.

L'AUDIENCE

[8] L'audience des deux causes se tient à Montréal le 20 juin 2005. Quélab est représentée par M^e Daniel Guay du cabinet d'avocats Azran & Associés. M^e Ginette Taillon est la procureure de l'Organisme. M^e Annie Laprade, du cabinet d'avocats Cain Lamarre Casgrain Wells, représente la Corporation. M^e Raymond Doray, du cabinet d'avocats Lavery, de Billy, est le procureur de Arjo Canada inc.

[9] Par ailleurs, les parties consentent à ce qu'une preuve conjointe soit faite dans les deux dossiers, avec les adaptations nécessaires.

DÉCISION

[10] **Considérant** que la Commission a reporté l'audience des deux causes à différentes occasions à la demande de l'un ou l'autre des procureurs des parties, à l'exception de M^e Guay;

[11] **Considérant** que la Commission a tenu entre les parties, le 6 mai 2004, une conférence téléphonique et, le 27 mai suivant, une conférence préparatoire;

[12] **Considérant** qu'après avoir obtenu les représentations des parties, le 6 décembre 2004, l'audience des deux causes a dû être reportée par la Commission;

[13] **Considérant** que, le 20 juin 2005, l'audience a débuté quant au fond du litige opposant les parties, les procureurs devant soumettre, à une date ultérieure, leurs arguments respectifs;

[14] **Considérant** par ailleurs que, le 31 octobre 2005, M^e Guay a fait parvenir à la Commission le désistement de la partie demanderesse;

[15] De ce qui précède, la Commission prend acte de ce désistement.

[16] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE du désistement de la partie demanderesse;

FERME les deux dossiers.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Azran & Associés
(M^e Daniel Guay)
Procureurs de la demanderesse

M^e Ginette Taillon
Procureure de l'Organisme

Cain Lamarre Casgrain Wells
(M^e Annie Laprade)
Procureurs de la Corporation d'hébergement
du Québec

Lavery, de Billy
(M^e Raymond Doray)
Procureurs de Arjo Canada inc.